



Arrêt

n° 241 847 du 5 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des contentieux.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous avez grandi à Coyah et, depuis votre mariage, vous vivez à Sangoyah. Vous n'avez jamais été à l'école et vendez du riz sur le marché. Vous avez deux enfants et avez élevé les trois enfants que votre mari a eu avec sa première épouse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois d'août 2018, alors que vous êtes enceinte de votre deuxième enfant, votre mari, chef des gardes du corps de Kouyaté et d'autres personnalités politiques, part le matin et ne revient pas le

soir, comme prévu. Après 3 jours sans nouvelle, vous vous lancez à sa recherche avec son fils M.T. mais vous ne retrouvez pas sa trace ni dans les hôpitaux ni dans les commissariats. Quelques jours plus tard, des policiers viennent à votre domicile et vous demandent où se trouve votre mari, ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas et que vous n'avez aucune nouvelle de lui. Une semaine après votre accouchement, fin du mois d'août, les policiers reviennent en pleine nuit à votre domicile. Ils soulèvent la porte et pénètrent dans votre chambre où vous dormiez avec les enfants, à l'exception du premier fils de votre mari, M., qui se trouve alors chez des amis. Trois policiers abusent sexuellement de vous, ils s'en prennent à vous physiquement puis vous emmènent à Matoto Central où vous êtes détenue. Arrivée à Matoto central, ils vous enchaînent dans une case ronde au milieu de la cour où vous passez le reste de la nuit. Le matin venu, les policiers vous amènent devant leur supérieur qui vous demande où se trouve votre mari. Il vous laisse alors une semaine pour le retrouver et vous menace de mort ainsi que vos enfants. Vous rentrez ensuite à votre domicile et reprenez votre vie quotidienne. Une semaine plus tard, alors que vous amenez les enfants à l'école, les policiers se rendent à votre domicile et battent à mort le premier fils de votre mari. Une de vos amies, Fatoumata, vous dit de ne pas vous diriger vers la maison et vous apprend le décès de M.. Vous vous réfugiez à Enta chez votre amie, M. C., où votre mère vous rejoint et demande de l'aide au mari de celle-ci, A. C.. Votre mère retourne alors à Coyah avec vos enfants et vous restez cachée à cet endroit.

Au début du mois de septembre, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt vous embarquez à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous y restez durant plusieurs semaines avant de rejoindre l'Espagne où vous restez une dizaine de jours. Vous arrivez sur le territoire belge le 02/12/2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 04/01/2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : un document médical attestant de 4 cicatrices, un certificat d'excision de type II, une série de photos de vos enfants et de votre mari, un document de la Croix-Rouge ainsi qu'une attestation psychologique mentionnant un PTSD (syndrome de stress post-traumatique).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus. En effet, lors de l'entretien, vous déposez des documents médicaux et psychologiques mentionnant un viol collectif ainsi qu'un PTSD.

Par conséquent, l'officier de protection est restée attentive à vos besoins durant les deux entretiens, il vous a été proposé de faire des pauses lorsque vous en ressentiez le besoin et lors de l'évocation d'éléments sensibles, l'officier de protection s'est montré empathique et compréhensif. Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre les autorités de votre pays en raison de l'orientation politique de votre mari. Vous invoquez également une crainte vis-à-vis de vos enfants et de votre mère pour des raisons économiques et sanitaires, en particulier pour vos deux filles car elles ne sont pas excisées. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, alors que vous dites avoir rencontré des problèmes en raison des actes de votre mari et des liens que celui-ci entretenait avec les partis d'oppositions, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une telle relation. En effet, bien que vous puissiez citer le nom des présidents de partis pour lesquels votre mari était garde du corps, vous n'êtes cependant pas en mesure de donner le nom des partis pour lesquels votre mari travaillait (NEP du 02/10/2019, p.15 et NEP du 07/11/2019, p.8) ni même l'emplacement du siège du parti « de Kouyaté » pour lequel travaillait votre mari lors de sa disparition.

Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas connaissance de ces informations, vous répondez que le nom du parti est difficile à prononcer, que vous n'avez jamais été à l'école et que votre

mari ne se confie pas à vous (NEP du 07/11/2019, p.8). Vous ne parvenez pas, non plus, à expliquer concrètement la nature du travail de votre mari à l'exception du fait qu'il était chef des gardes du corps de Kouyaté et que son surnom était « E. T. » (NEP du 02/10/2019, p.15 et p.16). A cela s'ajoute le fait que vous ne savez pas pour quelles raisons les policiers recherchent votre mari, ni pour quelles raisons ils le cherchent à ce moment-là alors qu'il est actif dans la politique depuis de nombreuses années (NEP du 02/10/2019, p.17 et NEP du 07/11/2019, p.9) et que le président Kouyaté est dans l'opposition depuis 2011 (c.f Farde "COI"). Par ailleurs, le Commissaire général ne s'explique pas que malgré la présence mensuelle d'amis et collègues de travail de votre mari à votre domicile, vous êtes incapable de citer le moindre nom (NEP du 07/11/2019, p.5). Ce constat achève de miner la crédibilité de votre récit concernant les faits que vous alléguiez. Etant donné l'importance de ces éléments centraux à votre demande de protection internationale, on peut à tout le moins attendre que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant au travail de votre mari ou les raisons pour lesquelles celui-ci est recherché.

Il convient de remarquer que vos déclarations font à ce point preuves de méconnaissances qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Rien ne permet donc de croire que votre mari travaille pour Kouyaté ni même qu'il est membre du parti de ce dernier. La circonstance que vous seriez analphabète ne permet pas d'expliquer de telles imprécisions dès lors que celles-ci portent sur des détails de la vie quotidienne de votre mari avec lequel vous avez vécu pendant 5 années.

Ensuite, l'inconsistance de vos déclarations relatives aux visites de la police à votre domicile ne permet pas au Commissaire général de considérer ce fait comme établi. Effectivement, vos propos restent vagues et peu spontanés, vous vous contentez de dire qu'ils étaient nombreux, qu'ils portaient des tenues noires et qu'ils venaient en pickup (NEP du 07/11/2019, p.14, p.15 et p.16). Vous vous bornez pour les quatre visites domiciliaires à répéter les mêmes détails sans donner plus de précisions permettant de dégager un quelconque sentiment de vécu. Compte tenu des méconnaissances profondes que vous avez au sujet de l'activité de votre mari et de sa situation, rien ne permet de comprendre l'acharnement dont les policiers font preuve à votre rencontre et à l'encontre de vos enfants. Par conséquent, rien ne permet de croire que vous auriez, vous et vos enfants, subi les violences et maltraitements telles que vous les décrivez. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit, par le biais des informations que vous avez communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale.

A cela s'ajoute le fait que vous n'avez pas essayé d'obtenir davantage d'informations sur la disparition de votre mari en demandant l'aide de proches ou des personnes du quartier. En effet, vous n'avez pas tenté d'entrer en contact avec le parti pour lequel votre mari travaillait. Lorsque l'officier de protection demande de plus amples informations à ce sujet, vous répondez simplement que vous n'avez pas de contact avec les amis de votre mari, que votre ami A. C., bien qu'instruit (NEP du 07/11/2019, p.8), ainsi que votre oncle ne connaissent pas non plus le lieu où travaillait votre mari et qu'il en va de même pour les habitants du quartier et même les autorités (NEP du 07/11/2019, p.13 et p.14). Lorsque l'Officier de protection vous confronte à l'absence de démarches dans ce sens, vous déclarez alors vous être rendue au domicile de Kouyaté cependant vos propos restent vagues et imprécis sur les personnes que vous dites avoir rencontré à ce lieu (NEP du 07/11/2019, p.13). Force est de constater que Kouyaté est un membre éminent de l'opposition depuis de longues années, ce qui fait de lui une personnalité politique publique et comme tel connu du grand public (voir notamment recherche google dans farde informations pays), vos explications faisant part de l'ignorance d'autant de personnes, conforte le Commissariat général dans le fait que le comportement que vous eu, n'est pas celui d'une personne qui dit activement chercher son mari ayant disparu dans le cadre de ses activités politiques. Dès lors, alors que vous avez pourtant eu la capacité de vous rendre dans différents hôpitaux et commissariats de votre quartier afin de mener des recherches (NEP du 07/11/2019, p.12 et p.13) rien ne permet d'expliquer l'absence de démarches auprès du parti politique de Kouyaté, parti pour lequel travaillait votre mari.

Finalement, concernant la crainte d'excision que vous évoquez pour vos deux filles restées en Guinée, le Commissariat général ne peut leur octroyer aucune protection dès lors que celles-ci ne se trouvent pas sur le territoire belge. En outre, le fait que vous n'ayez pas de moyens financiers suffisants que pour vivre en Guinée avec vos enfants ne permet pas de vous soit octroyée une protection internationale. Cet élément ne peut se rattacher à quelque motif prévu par la Convention de Genève ou à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui sont la compétence du Commissariat général. En

effet, cet élément ne peut être relié à quelque crainte de persécution dans votre pays d'origine, a fortiori en raison de l'un des cinq motifs prévus par la Convention susmentionnée.

Le Commissariat général considère que les imprécisions et les méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une série de documents néanmoins, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision:

S'agissant du certificat d'excision de type II que vous déposez, le Commissariat général ne le remet pas en cause et remarque que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de celle-ci.

Il en va de même pour le document de la Croix-Rouge que vous présentez qui fait simplement mention d'une demande au Service Tracing mais qui cependant ne contient aucune information sur la demande que vous avez formulée. Aucun lien ne peut être fait entre celui-ci et les faits que vous alléguiez.

En ce qui concerne l'attestation psychologique que vous déposez, même si les difficultés psychologiques que vous éprouvez sont indéniables, il ne peut être ignoré que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant le certificat médical du 8 mars 2019, celui-ci fait état de la présence de quatre cicatrices sur votre corps (à savoir, sur le bras, la cuisse, le dos et la jambe) mais ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Il est également fait mention du viol que vous auriez subi cependant, le médecin ayant rédigé ce document se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit et le viol dont il fait mention aient pour origine les mauvais traitements allégués qui, rappelons-le, ont été remis en cause dans la présente décision.

Quant aux photographies, censées représenter votre mari et vos enfants, il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre elles et les faits que vous évoquez.

Partant de ce constat, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à vos entretiens personnels du 02/10/2019 et du 07/11/2019. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Ces remarques portent essentiellement sur des corrections orthographiques ou des précisions quant aux noms cités. Ces quelques rectifications ne modifient ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, du respect du principe du contradictoire et droits de la défense.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 26).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « CGRA- SRB, Guinée. Le mariage forcé » d'avril 2013 ; un document intitulé « Canada : Immigration and refugee board of Canada, Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'on ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin d'approbation d'un homme (2013 – mars 2015) » du 24 avril 2015 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « Canada : Immigration and refugee board of Canada, Guinea : Domestic child abuse ; state protection available to victims 2005- février 2007 » du 7 mars 2007.

Le 21 septembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « Attestation destinée aux instances d'asile » du 18 septembre 2020 et un certificat médical attestant une grossesse daté du 21 septembre 2020.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.1.3. En substance, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par les autorités en raison des activités de son époux et des liens que celui-ci entretient avec les partis de l'opposition. Elle invoque également une crainte vis-à-vis de ses deux enfants et de sa mère pour raisons économiques et sanitaires, en particulier pour ses deux filles car elles ne sont pas excisées.

5.1.4. La partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire des requérants pour plusieurs motifs (voir « *Acte attaqué 1.* »).

5.1.5. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.1.6. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.1.7. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante dépose un document médical attestant de cicatrices ; un certificat d'excision II ; une série de photographies censées représenter les enfants de la requérante ainsi que son époux ; un document de la Croix-Rouge et une attestation psychologique. Il observe à l'instar de la partie défenderesse que le certificat d'excision de type II porte sur des éléments qui ne sont pas contestés. Concernant le document de la Croix-Rouge, la partie défenderesse observe que ce document fait mention d'une demande au service tracing, mais qu'aucun lien ne peut être fait entre celui-ci et les faits allégués. S'agissant des photographies censées représenter les enfants et l'époux de la requérante, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas possible de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre les faits invoqués et ce que la requérante évoque.

Quant aux remarques apportées par le conseil de la requérante à la suite des entretiens de la requérante, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune réelle critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans la décision attaquée, se bornant à rappeler avoir fourni des détails de chacune de ses cicatrices et à quelles maltraitements elles correspondent (requête, page 11), -ce qui est valablement contesté par la partie défenderesse en ayant démontré l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant à l'origine de ces blessures. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise.

Quant aux articles de presse et autres documents annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, le Conseil constate que ces documents évoquant la situation des droits de la femme en Guinée, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait

partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les documents que la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Ainsi, concernant l'attestation destinée aux instances d'asile du 18 septembre 2020, le Conseil constate que la psychologue ayant examiné la requérante indique que celle-ci est suivie pour des troubles du sommeil, des cauchemars et d'autres troubles psychologiques. Toutefois, le Conseil constate que ce document demeure vague quant aux faits à l'origine des troubles psychologiques constatés, et considère dès lors que cette pièce ne permet pas de considérer que ce sont les faits à la base de sa demande de protection internationale qui ont conduit la requérante à suivre cette thérapie.

Quant à l'attestation portant sur la grossesse de la requérante, le Conseil constate que ce document porte sur des éléments qui ne sont pas contestés. Le Conseil constate qu'à l'audience la requérante n'évoque à aucun moment le sexe de l'enfant et ne s'attarde pas trop sur cette grossesse et son impact sur sa crainte.

5.1.8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.1.9. Dans ce sens, s'agissant des craintes liées aux activités politiques de l'époux de la requérante, la partie requérante insiste sur le profil de la requérante et sur le fait qu'elle est analphabète et n'a jamais été à l'école et n'a, en outre, pas consenti au mariage avec son époux qui lui a été imposé par son père. Elle estime que ce profil de la requérante peut expliquer ses méconnaissances ; que ses capacités d'expression et son vocabulaire sont limités et que la situation de la requérante, complètement dépendante de son époux, est conforme aux informations objectives relatives à la position de la femme en Guinée où le rôle de la femme est limitée à la tenue du foyer et la procréation ; qu'en raison de son profil, il ne peut être attendu d'elle qu'elle soit en l'état de donner des informations précises sur les activités politiques de son époux, âgé de 20 à 30 ans de plus qu'elle, mais aussi qu'elle puisse s'exprimer de manière précise et circonstanciée.

La partie requérante insiste encore pour soutenir que la requérante ne s'entendait pas bien avec son époux qui lui a été imposé ; que la requérante n'a aucune conscience politique, aucun intérêt pour la chose publique ; que malgré ses questionnements à son mari, ce dernier n'a jamais voulu lui répondre sur la nature de ses activités politiques ; que la requérante a quand même pu indiquer qui était son employeur ; qu'elle a déposé des photographies de son mari, prises dans un cadre professionnel, qui permettent d'attester l'activité de garde du corps de son époux ; que la requérante a pu expliquer que son époux était chef des gardes du corps de Kouyaté et assurer la surveillance d'autres personnalités politiques ; qu'il ne peut être exclu que l'époux de la requérante n'ait pas divulgué à cette dernière l'étendue exacte de ses activités afin de la protéger et se protéger ; que si la requérante n'a pas pu donner les noms des collègues de son époux c'est parce que la partie défenderesse n'a pas cherché à obtenir d'autres informations afin de sonder la crédibilité des déclarations de la requérante ; que les critiques de la partie défenderesse ne sont pas seulement pertinentes mais par ailleurs fondées ; que si les déclarations de la requérante sont certes limitées, elle ne sont pas inexistantes pour autant ; que la partie requérante a démontré une connaissance basique.

La partie requérante soutient encore en ce qui concerne les démarches suite à la disparition de son époux, qu'il convient de souligner que lorsque son époux a disparu, la requérante a bien fait de nombreuses démarches pour retrouver ce dernier et s'en explique lors de ses deux entretiens personnels, sans contredire ; que la requérante s'est présentée auprès de plusieurs hôpitaux sans succès.

Que concernant les recherches sur l'époux de la requérante, la partie requérante fait constater que la partie défenderesse avait expressément sollicité l'autorisation de la requérante afin de pouvoir contacter

le parti de Kouyaté afin de procéder aux vérifications requises, ce qu'elle ne semble pas voir finalement estimé pertinent de réaliser, sans néanmoins qu'elle ne s'en explique (requête, pages 7 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que la partie requérante se contente de rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante, qui soutient avoir vécu avec son époux durant cinq ans et qui déclare avoir fui son pays en raison des activités de son époux, qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses propos concernant les faits qu'elle invoque, à savoir les activités politiques de son époux comme garde du corps de Kouyaté et d'autres personnalités politiques guinéennes ou les recherches dont elle déclare faire l'objet ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication raisonnable quant à l'absence d'éléments probants. Or, le Conseil constate que les seuls éléments apportés par la requérante, à savoir notamment le fait que son époux n'était pas expansif sur ses activités professionnelles, qu'elle était tenue à l'écart ou encore qu'elle n'a pas pris contact avec le parti de K. parce que la partie défenderesse avait indiqué qu'elle était en mesure de le faire, ne suffisent pas à expliquer l'absence d'élément de preuve concernant ces éléments.

Le Conseil estime par ailleurs que la qualité de femme au foyer guinéenne de la requérante ne peut suffire à expliquer les méconnaissances dans son chef quant aux activités de son époux ni a fortiori, quant à sa situation actuelle. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur la question de savoir si elle avait contacté le parti de K., la requérante répond par la négative et elle déclare ne pas avoir encore pris contact avec les responsables de ce parti sans toutefois s'en expliquer sur les raisons. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la requérante n'est pas une réfugiée. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil n'est dès lors pas convaincu des déclarations de la requérante sur les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en raison des activités de son époux pour le parti de K. ni des recherches dont elle soutient avoir fait l'objet de la part de ses autorités.

5.1.10. Dans ce sens, concernant les visites de la police à la requérante, cette dernière soutient avoir fait état de quatre visites à son domicile et avoir répondu à toutes les questions posées à ce sujet ; que ses déclarations ne souffrent d'aucune contradiction tant en termes de chronologie que du déroulement de celles-ci ; qu'en égard au profil de la requérante, si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée, elle pouvait, via notamment des questions plus précises et fermées, inviter la requérante à compléter ses déclarations ; que la requérante a expliqué les soins qu'elle a reçus, suite à cette agression ; qu'il est inexact de mentionner que la requérante n'aurait fait qu'indiquer que ses agresseurs étaient nombreux et que ses déclarations à cet égard sont bien plus complètes et circonstanciées.

Quant à l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante, la partie requérante soutient que la requérante s'en est expliquée dans son entretien et que ses propos ne sont pas dénués de pertinence ; qu'en s'attaquant à elle, les autorités cherchaient à retrouver son époux ; que la requérante ignore pour quels motifs son époux est recherché ; qu'il n'est effectivement pas dénué de sens de penser que si l'époux de la requérante devait apprendre que son épouse et ses enfants sont en danger et menacés en raison de sa disparition, ils se manifestent auprès des autorités afin de faire cesser les persécutions à l'encontre de sa famille ; que s'acharner sur la requérante n'est donc pas incohérent (requête, pages 9 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant des visites de la police à son domicile, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations de la requérante à cet égard sont particulièrement vagues et lacunaires et qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations à ce propos. Quant à l'allégation selon laquelle la partie

défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur la nature de ces visites policières à son domicile. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Concernant l'acharnement dont elle soutient faire l'objet, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels les autorités se sont à ce point acharnées sur elle alors que manifestement elle ne s'intéresse pas à la chose publique et elle abhorre même la politique.

Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer la violence de cet acharnement. Les éléments avancés par la partie requérante quant au fait qu'on s'en serait pris à la requérante pour faire pression sur son époux, dans le but de le faire sortir de la clandestinité, sont, à ce stade, peu étayés pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé.

En effet, pareille explication relève de la pure hypothèse et ne suffit nullement à convaincre le Conseil de la réalité des craintes de la requérante.

5.1.11. Dans ce sens, concernant les autres persécutions subies par la requérante, la partie requérante soutient que les déclarations de la requérante quant aux viols et coups reçus de la part de policiers à son domicile, quelques jours après la naissance de son second enfant sont crédibles ; que les déclarations de la requérante sont renforcées par des documents médicaux, faisant état de cicatrices mais également du viol dont la requérante a été victime ; que la requérante a pu s'expliquer pour chacune des cicatrices, à quels coups celles-ci correspondent ; que la partie défenderesse ne dissipe nullement quant à l'origine des blessures (requête, pages 15 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

5.1.12. Dans ce sens, concernant la crainte liée à l'excision, la partie requérante rappelle qu'elle a subi une excision de type II, qui n'est pas contestée ; que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur cette crainte au motif que la requérante n'a pas invoqué son excision en tant que telle comme motif d'asile ; que dans la mesure où la requérante a subi une forme grave de mutilation, une protection internationale devait être accordée à la requérante en raison du caractère permanent et continu de la persécution (requête, pages 19 à 24).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, s'agissant de l'attestation psychologique déposé au dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas les souffrances endurées par la requérante, mais estime que rien ne permettait, en l'état actuel du dossier, d'établir que les faits ayant entraîné son état psychologique actuel sont bien ceux invoqués par elle.

Concernant le certificat médical du 8 mars 2019, déposé également au dossier, qui fait état de quatre cicatrices sur le corps de la requérante, si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de cicatrices sur le corps de la requérante constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays. En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés (voir RvS n° 132.261 du 10 juin 2004).

Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat

médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, il y a lieu de relever que, malgré les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général et à l'audience au sujet des incohérences relevées dans son récit, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qu'elle invoque, mais qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Si les documents déposés constituent une forte indication que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à l'article 48/7 « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son § 1^{er} et il doit être démontré que la partie requérante ne peut obtenir une protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que la partie requérante ait subi ces mauvais traitements dans son pays d'origine, elle n'établit pas les circonstances dans lesquelles ils lui ont été infligés. Partant, il est impossible de déterminer qui en est l'auteur et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, ainsi que d'apprécier la possibilité ou non pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 précité n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'attestées par les attestations médicales en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce document ne donne aucune indication quant aux origines de ces blessures. Il constate au surplus que ce certificat médical est peu circonstancié et empêche d'établir la probabilité que les blessures décrites et le viol dont il est fait mention, aient pour origine les mauvais traitements allégués.

5.1.13. Dans ce sens encore, s'agissant des craintes de la requérante à propos de son excision, la partie requérante rappelle qu'elle a déposé des documents médicaux visant à établir qu'elle a été excisée de type II ; qu'il appartient à la partie défenderesse d'interroger la requérante sur l'excision qu'elle a subie afin de déterminer si les séquelles physiques et psychologiques qui en découlent ne justifiaient pas l'octroi d'une protection internationale en raison du caractère permanent et continu de la persécution, ce qu'elle s'est totalement abstenue de faire (requête, pages 19 à 24).

A cet égard, le Conseil considère que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, leur caractère continu, qu'invoque la requête, résulte des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par ladite Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir

bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, sur la santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime, en effet, qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- le document du GAMS et le certificat d'excision établi le 2 décembre 2017 attestent que la requérante a subi une mutilation génitale de type II, mais ne disent rien quant aux séquelles physiques et/ou psychologiques dont elle souffrirait actuellement à cause de cette mutilation génitale ;
- la requérante n'invoque aucune crainte spécifique au cours de ses entretiens personnels par rapport au fait qu'elle aurait subi une mutilation génitale dans son pays d'origine ni ne témoigne de conséquences physiques et psychiques de son excision telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. La requête introductive d'instance ne fait pas davantage état de ces éléments.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays, et ce contrairement à la situation visée par l'arrêt qu'elle cite dans son recours.

5.1.14. Le Conseil observe que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution du requérant ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

5.1.15. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que lesdites invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante empêchent de pouvoir tenir les persécutions alléguées pour établies.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.1.16. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.1.17. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire (requête, page 26).

5.2.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.2.4. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de

la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.2.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

6.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN